

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2022

PAGE 1/7

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Philippe DUPIN, Ilidio FERREIRA, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : Mme Maryse MOREAU et M. Alioune DIAWARA.

**Secrétaire de séance** : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Peyrehorade S Futsal 1 – Pauillac St Laurent 1 - Match N° 23756678 du 11/03/2022 – Futsal Régional 2, Poule Unique**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le régime juridique prévu par la situation n°2 du Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021, en vertu duquel : « *Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : **le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.***

***Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.*** »,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du club PEYREHORADE S. SECTION F. : « *Je soussigné(e) GUILHEMPOURQUE, SYLVAIN, 340516689 Capitaine du club PEYREHORADE S. SECTION F. formule des réserves pour le motif suivant : Nous refusons de jouer le match suite à la présentation de plusieurs pass sanitaire à la même identité (Max Barrière). Après demande de remontrer les pass le club de Pauillac refuse de les remontrer.* »,

Considérant que le Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021 indique que : « (...) **les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.** »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2022

PAGE 2/7

Considérant néanmoins la réception d'un mail du club de PEYREHORADE S. SECTION F. à l'instance en date du Mercredi 16 Mars 2022 expliquant explicitement le motif de son refus de jouer la rencontre en ces termes :

« Lors de la rencontre du vendredi 11 Mars initialement prévue entre Peyrehorade et Pauillac, 5 joueurs de Pauillac ont présenté le même pass vaccinal sous le nom de : Max barrière.

De plus Max barrière n'apparaît en aucun cas sur la feuille de match. C'est donc une utilisation de faux pass vaccinal. (...) En tant que capitaine j'ai donc pris cette décision (ndlr : de refuser de jouer) que j'ai bien évidemment notifiée sur la feuille de match » ,

Considérant qu'il appartenait au club de PAUILLAC ST LAURENT de présenter des pass sanitaires valides pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés et des licenciés adverses,

Considérant, dès lors, que c'est à bon droit que le club de PEYREHORADE S. SECTION F. a refusé de jouer la rencontre en application du régime prévu par la situation n°2 du Procès-verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) à l'équipe de PAUILLAC ST LAURENT pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de PEYREHORADE S. SECTION F. (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2022

PAGE 3/7

### **Dossier N°2 : Portes Entre 2 Mers 1 – Villenave Jeunesse 1- Match N° 23732272 du 12/03/2022 – U18 Régional 2, Poule C**

Après études des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par RAVELOJAONA Riana, licence n°2545872406, dirigeant responsable du club FC PORTES ENTRE 2 MERS, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VILLENAVE JEUNESSE, pour le motif suivant : des joueurs du club VILLENAVE JEUNESSE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club FC PORTES ENTRE 2 MERS à l'instance en date du Lundi 14 Mars 2022 en ces termes : « *Le FC PORTE ENTRE 2 MERS appuie la réserve suivante posée sur la FMI concernant la rencontre de U18 R2, Poule C, N°23732272, du Samedi 12/03/2022 : FC PORTES ENTRE 2 MERS 1 - VILLENAVE JEUNESSE 1, Stade de la Cure St Caprais de Bordeaux. Je soussigné(e) RAVALOJAONA RIANA licence n°2545872406 Dirigeant responsable du club FC PORTE ENTRE 2 MERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VILLENAVE JEUNESSE, pour le motif suivant : des joueurs du club VILLENAVE JEUNESSE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

#### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* ».

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant, en conséquence, que pour un joueur U18 licencié au club de VILLENAVE JEUNESSE et évoluant en U18 Régional 2, l'équipe U19 Régional 1 est considérée comme l'équipe supérieure,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2022

PAGE 4/7

Considérant que l'équipe supérieure de VILLENAVE JEUNESSE, évoluant en U19 Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 6 Mars 2022, contre l'équipe de ST VINCENT DE PAUL ENT. 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 06 Mars 2022, avec celle de la rencontre U18 Régional 2 en litige du 12 Mars 2022, il apparaît que cinq joueurs, MM. Mohamed HAMMOUCHI, Thibault GAILLARD, Marius BRETHOUS, Enzo DEGERT et Tony GARCIA, ont participé aux deux rencontres précitées,

Considérant dès lors que le club VILLENAVE JEUNESSE a méconnu les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...) ; »,

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de VILLENAVE JEUNESSE pour en attribuer le bénéfice au Club de FC PORTES ENTRE 2 MERS (3-0, 3 points).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de VILLENAVE JEUNESSE.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2022

PAGE 5/7

### **Dossier n°3 : St Pantaleon AS 2 – Trellissac APFC 3 - Match n° 23398244 du 13/03/2022 – Senior Régional 3, Poule F**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le courriel adressé à la Ligue, le Dimanche 13 Mars 2022, par le club de ST PANTALEON DE LARCHE, par lequel il informe l'instance régionale qu'en raison d'un problème technique, aucune réserve n'a pu être inscrite sur la Feuille de Match Informatisée : « *En consultant footclub, je viens de me rendre compte que la réserve posée aujourd'hui avant le match de R3 AS Saint Pantaleon/ Trellissac (3) n'apparaissait pas...*

*J'ai mis l'arbitre en copie afin qu'il puisse attester de la réserve ainsi que de la validation par les protagonistes avant le match...*

*Je vous remet la réserve posée :*

*Je soussigné Romain PASCAL, Capitaine de Saint Pantaleon (2) licence numéro 2543166730, porte réserve sur l'équipe de Trellissac (3) celle-ci étant susceptible de faire participer des joueurs ayant disputés la dernière rencontre avec l'équipe 2 en R1 de ce club, celle-ci ne jouant pas ce week-end.*

*Donc en aucun cas ils ont le droit de participer à la rencontre de ce jour avec l'équipe 3...»,*

Considérant qu'il est cependant établi que le club de ST PANTALEON DE LARCHE a manifesté sa volonté d'inscrire une réserve d'avant-match sur la Feuille de Match Informatisée, ainsi que l'atteste l'arbitre central de la rencontre (Monsieur GLAUNEZ) dans son rapport : « *Je confirme que le capitaine de ST PANTALEON DE LARCHE a posé une réserve d'avant-match concernant la participation de joueur de l'équipe de TRELISSAC à savoir le numéro 3 et le 10 susceptible d'avoir participé à un match avec l'équipe 2 évoluant en R1. Cette réserve n'as pu être validée sur la FMI pour une raison indéterminée.* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2022

PAGE 6/7

Considérant que, nonobstant la circonstance qu'elle n'apparaît pas sur la Feuille de Match Informatisée, dans la mesure où il s'agit d'un aléa technique indépendant de sa volonté et confirmé par les déclarations d'un officiel, la réserve doit être considérée comme ayant été régulièrement formulée,

Considérant que cette réserve a été confirmée par la réception d'un autre courriel adressé à l'instance régionale, à la même date (Dimanche 13 Mars 2022), par le club de ST PANTALEON DE LARCHE, rédigé en ces termes : « *Nous souhaitons appuyer la réserve posée ce dimanche lors du match seniors R3 nous opposant à TRELISSAC (3). Cette réserve contestant la participation de plusieurs joueurs au match de seniors R1 de la semaine dernière, cette équipe ne jouant pas ce week-end.* »,

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de TRELISSAC APFC 3, évoluant en Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 5 Mars 2022, contre l'équipe de BRIVE ESA 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 5 Mars 2022, avec celle de la rencontre de Régional 3 précitée, il apparaît qu'un joueur, Monsieur Lukas PREVOT a participé aux deux rencontres,

Considérant, en conséquence, que le club de TRELISSAC APFC a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MARS 2022

PAGE 7/7

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :  
- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...) ; »,

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de TRELISSAC pour en attribuer le bénéfice au Club de ST PANTALEON DE LARCHE (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 30 mars 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

